

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Créteil

Jugement du : 21/05/2019 N° parquet :
anciennement correctionnelle
chambre correctionnelle
N° minute : 1563/19

**JUGEMENT CORRECTIONNEL
SUR OPPOSITION**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le VINGT ET UN MAI
DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de

Présidente : Madame PEREGO Alice, vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux
dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de : Madame DESIRE Michelle, greffière,

en présence de : Monsieur MEYKUCHEL André, 1er vice procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : ,

né le

de A

Saint-Denis)

Relaxe

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : CONDUCTEUR DE BUS

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : libre

Demeurant

F

non comparant représenté avec mandat par Maître SCHINAZI Allan avocat au barreau
de PARIS (E 1098),

Jugé du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :

CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 21 mai 2018 à 06h15 à CHARENTON LE PONT

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de AMABLE Philippe, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant tout débat au fond, Maître SCHINAZI Allan avocat du barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie sur les conclusions de nullité soulevées in limine litis pour , prévenu.

Le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a rappelé les faits ayant donné lieu au jugement dont opposition.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SCHINAZI Allan, conseil de A été entendu en sa plaidoirie.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 23 juillet 2018, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE a déclaré A coupable des faits qui lui sont reprochés ; pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 21 mai 2018 à 06h15 à CHARENTON LE PONT

- a condamné A au paiement d'une amende de six cents euros (600 euros) ;

à titre de peine complémentaire:

- a prononcé à l'encontre de A la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

- a ordonné l'exécution provisoire ;

Opposition à cette décision a été formée par A le 15 octobre 2018 par déclaration.

A n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CHARENTON LE PONT, le 21 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré

d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.69 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR LA NULLITÉ:

Attendu qu'il convient de constater la nullité de

Attendu que la nullité de

Attendu qu'il convient de constater que l'état d'ivresse manifeste de est insuffisamment caractérisé ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par à l'ordonnance pénale en date du 23 juillet 2018 par le Président du tribunal de grande instance de Créteil - Ordonnances et compositions pénales ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite A

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR LA NULLITÉ:

Constata la nullité du contrôle routier ;

Constata la nullité du contrôle d'alcoolémie ;

Constata que l'état d'ivresse de st insuffisamment caractérisé ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare recevable l'opposition formée par

Met à néant l'ordonnance pénale en date du 23 juillet 2018 (numéro de minute:), du Tribunal de Grande Instance de Créteil à l'encontre de ; et statuant à nouveau ;

Relaxe ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



LA PRESIDENTE